

Fraternité – Travail – Progrès

du 29 juin 2016

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

MINISTRE DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ELEVAGE

portant modalités d'application de la
loi n° 2015-35 du 26 mai 2015
relative à la protection des végétaux.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu la loi n° 2015-35 du 26 mai 2015 relative à la protection des végétaux ;
- Vu le décret n° 2016-161/PRN du 02 avril 2016, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2016-164/PRN du 11 avril 2016, portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le décret n° 2016-206/PRN du 11 mai 2016 et complété par le décret n° 2016-2010/PRN du 17 mai 2016 ;
- Vu le décret n° 2016-207/PRN du 11 mai 2016, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'Etat, des Ministres et des Ministres Délégués, modifié et complété par le décret n° 2016-291/PRN du 09 juin 2016 ;
- Vu le décret n° 2016-208/PM du 11 mai 2016, précisant les attributions des membres du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2016-296/PM du 17 juin 2016 ;
- Sur rapport du Ministre d'Etat, Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU ;

DECRETE :

CHAPITRE PREMIER : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Le présent décret fixe les modalités d'application de la loi n° 2015-35 du 26 mai 2015 relative à la protection des végétaux.

Il précise notamment les conditions générales et spécifiques de protection phytosanitaire du territoire, de gestion des pesticides et de contrôle à l'importation, à l'exportation, à la réexportation et en transit des végétaux et produits végétaux.

Article 2 : Le ministère en charge de l'agriculture à travers la direction en charge de la protection des végétaux, en collaboration avec les services compétents des ministères concernés, est chargé ;

- de la protection phytosanitaire du territoire national ;
- de la gestion des pesticides ;
- et du contrôle à l'importation, à l'exportation à la réexportation et au transit des végétaux et produits végétaux.

Les ministères concernés sont notamment :

- le ministère en charge de l'environnement ;
- le ministère en charge des finances ;
- le ministère en charge de l'intérieur ;
- le ministère en charge de la santé publique ;
- le ministère en charge du commerce.

Article 3 : La garantie de la protection phytosanitaire assurée par l'Etat au sens de l'article 3 de la loi n° 2015-35 du 26 mai 2015 relative à la protection des végétaux, s'entend de la gratuité des traitements phytosanitaires sur les cultures dont la liste est fixée par arrêté du Ministre chargé de l'agriculture.

CHAPITRE II : DE LA PROTECTION PHYTOSANITAIRE DU TERRITOIRE

Article 4 : La direction en charge de la protection des végétaux assure le contrôle des pesticides, en collaboration avec les autres structures publiques concernées, notamment le Laboratoire National de Santé Publique et d'Expertise (LANSPEX) et la Direction Générale des Douanes.

Article 5 : La direction en charge de la protection des végétaux organise la lutte contre les organismes nuisibles figurant sur la liste fixée par arrêté du Ministre chargé de l'agriculture.

Elle bénéficie de l'appui :

- des institutions chargées de la formation et de la recherche agronomique ;
- des structures chargées de l'appui conseil ;
- des collectivités territoriales ;
- des organisations des producteurs ;
- des autres structures publiques et privées concernées.

Article 6 : Les végétaux et produits végétaux, les terres, les fumiers, les composts, les emballages servant à leur conditionnement ou tout autre support susceptible de véhiculer des organismes nuisibles ne peuvent être introduits au Niger que s'ils sont accompagnés d'un certificat phytosanitaire délivré par les autorités compétentes des pays d'origine ou de provenance attestant qu'ils sont indemnes de tout organisme nuisible.

Article 7 : Les conditions de circulation sur le territoire national ainsi que la liste des végétaux et produits végétaux, des terres, des fumiers, des composts et des supports de culture et des emballages et tout autre objet ou matériel de toute nature susceptible d'abriter ou de diffuser des organismes nuisibles sont fixées par arrêté du Ministre chargé de l'agriculture.

Article 8 : Le Ministre chargé de l'agriculture fixe par arrêté, la liste des organismes nuisibles et celle des végétaux et des produits végétaux susceptibles de les abriter.

Il organise la lutte contre les organismes nuisibles et est habilité à prendre à leur égard toutes les mesures réglementaires nécessaires. Il peut notamment ordonner la mise en quarantaine, la désinfection, la désinfestation, l'interdiction de plantation et, au besoin, la destruction par le feu ou par tout autre procédé, des végétaux ou des parties des végétaux existant sur un terrain envahi ou sur les terrains et les locaux environnants ou dans les magasins ou les lieux de stockage.

Article 9 : L'identification des organismes nuisibles et le contrôle des pesticides sont faits par examen direct ou sont confiés au laboratoire de la direction en charge de la protection des végétaux ou à tout autre laboratoire agréé par le Ministre chargé de l'agriculture.

Le laboratoire dresse un rapport dans lequel sont consignés les résultats de l'examen.

La liste des laboratoires agréés est fixée par arrêté du Ministre chargé de l'agriculture.

Article 10 : Les établissements de multiplication des plants, des boutures, des greffons, des porte-greffes, des végétaux vivaces ligneux ainsi que des semences font l'objet d'une inscription dans un registre public tenu par le ministère en charge de l'agriculture.

Article 11 : Le contrôle phytosanitaire des établissements de multiplication des plants, des boutures, des greffons, des porte-greffes, des végétaux vivaces ligneux ainsi que des semences a pour objet :

- l'inspection documentaire;
- l'inspection technique;
- l'inspection phytosanitaire.

Article 12 : Lors du contrôle d'un établissement de multiplication, les inspecteurs phytosanitaires peuvent procéder au prélèvement d'échantillons de végétaux ou de produits végétaux et autres supports susceptibles de véhiculer des organismes nuisibles à des fins de contrôle.

A l'issue du contrôle, les inspecteurs phytosanitaires peuvent, selon le cas :

- délivrer un document phytosanitaire de conformité ;
- imposer au propriétaire de l'établissement un traitement de désinfection ou de désinfestation des végétaux et de produits végétaux ;
- procéder à la destruction ou la mise en quarantaine des végétaux ou produits végétaux infestés ou infectés ;
- procéder à la fermeture de l'établissement de multiplication en cas de non-conformité vis-à-vis de la réglementation ;
- prendre toute autre mesure technique ou réglementaire nécessaire.

Ils dressent un procès verbal de contrôle.

Article 13 : Un arrêté du Ministre chargé de l'agriculture précise les modalités du contrôle prévu aux articles 10, 11 et 12 ci-dessus.

CHAPITRE III : DE LA GESTION DES PESTICIDES

Section I : De l'homologation des pesticides

Article 14 : Un pesticide ne peut être mis sur le marché et utilisé sur le territoire national que s'il bénéficie d'une homologation ou d'une autorisation provisoire de vente.

L'importation d'un pesticide est soumise à un contrôle de conformité.

Toutefois, un pesticide non homologué ou n'ayant pas reçu une autorisation provisoire de vente, peut exceptionnellement être utilisé sur le territoire national en cas d'urgence phytosanitaire, vétérinaire ou sanitaire, pour des besoins de recherche et d'expérimentation ou si aucune autre alternative de gestion de l'organisme nuisible n'est disponible.

Section II : De l'expérimentation des pesticides

Article 15 : L'expérimentation prévue à l'article 21 de la loi n°2015-35 du 26 mai 2015 relative à la protection des végétaux est autorisée par le Ministre chargé de l'agriculture pour une durée de deux (2) ans renouvelable une fois.

L'expérimentation s'effectue sous la surveillance et le contrôle du Comité National de Gestion des Pesticides.

Les produits issus de l'expérimentation ne peuvent être mis sur le marché ou utilisés pour la consommation humaine ou animale.

Article 16 : Les demandes d'autorisation d'expérimentation et d'homologation des pesticides prévues aux articles 21, 22 et 28 de la loi n° 2015-35 du 26 mai 2015 relative à la protection des végétaux sont soumises à la constitution par le demandeur d'un dossier dont la composition est fixée par arrêté du Ministre chargé de l'agriculture.

Les frais générés par ces demandes d'autorisation ainsi que leur affectation sont fixés par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'agriculture et du Ministre chargé des finances.

Section III : De la composition, de l'organisation, des attributions et du fonctionnement du Comité National de Gestion des Pesticides (CNGP).

Article 17 : Le Comité National de Gestion des Pesticides (CNGP) assiste le Ministre chargé de l'Agriculture dans l'application des principes et de l'orientation générale de la réglementation sur les pesticides.

La composition, l'organisation, les attributions et le fonctionnement du Comité National de Gestion des Pesticides (CNGP) sont fixés par arrêté du Ministre chargé de l'agriculture.

Section IV : De l'importation, de la fabrication, de la préparation, du reconditionnement, de la mise sur le marché, du stockage et de l'utilisation des pesticides

Article 18 : Sont fixées par arrêtés du Ministre chargé de l'agriculture les modalités de délivrance de :

- l'agrément pour l'importation, la fabrication, la préparation, le conditionnement, le reconditionnement et le stockage des pesticides;
- l'agrément pour la mise sur le marché des pesticides ;
- l'agrément pour les prestataires de services.

Les frais générés par la délivrance des ces documents ainsi que leur affectation sont fixés par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'agriculture et du Ministre chargé des finances.

Article 19 : Les titulaires d'un agrément tiennent un registre des mouvements des pesticides qu'ils manipulent. Ce registre est mis au besoin, à la disposition des autorités investies des pouvoirs de contrôle par le Ministre chargé de l'agriculture.

Article 20 : Les listes des pesticides interdits ou soumis à restrictions sont fixées par arrêté du Ministre chargé de l'agriculture.

Article 21 : Les pesticides saisis en application des dispositions de l'article 50 de la loi 2015-35 du 26 mai 2015 relative à la protection des végétaux, sont gérés par la direction en charge de la protection des végétaux.

CHAPITRE IV : DU CONTROLE A L'IMPORTATION ET A L'EXPORTATION DES VEGETAUX ET DES PRODUITS VEGETAUX

Article 22 : Le contrôle phytosanitaire a pour objectif de garantir l'état sanitaire des végétaux et des produits végétaux importés, exportés, réexportés ou en transit, conformément aux dispositions des conventions internationales et aux exigences du pays d'origine ou de destination.

Le contrôle phytosanitaire à l'importation ou en transit est sanctionné par un procès verbal d'inspection phytosanitaire dont copie est remise à l'importateur.

Le contrôle à l'exportation ou à la réexportation est sanctionné par un certificat phytosanitaire conforme au modèle international.

Article 23 : Le contrôle phytosanitaire s'effectue aux postes de contrôle phytosanitaire (PCP) au niveau des bureaux des Douanes frontaliers.

La liste de ces postes de contrôle phytosanitaire est fixée par arrêté du Ministre chargé de l'agriculture.

Article 24 : L'administration postale, l'administration des Douanes et les autres forces de défense et de sécurité collaborent pour le contrôle à l'importation, à l'exportation, à la réexportation ou en transit, avec les inspecteurs phytosanitaires.

Article 25 : Sont fixées par arrêté du Ministre chargé de l'agriculture :

- la liste des organismes nuisibles frappés d'interdiction ou de restriction ;
- les restrictions ou les conditions particulières à l'importation des végétaux, des produits végétaux, des supports de cultures et des autres supports d'organismes nuisibles ;
- les interdictions à l'importation de certains végétaux, produits végétaux supports de culture et autres supports d'organismes nuisibles ;
- les exigences administratives et techniques relatives aux documents demandés à l'importation et au transit ;
- les modalités de mise en œuvre des décisions du contrôle phytosanitaire ;
- toute autre mesure technique qu'il convient de prendre.

Article 26 : Toute personne qui importe des végétaux ou des produits végétaux est tenue de :

- déclarer et soumettre les produits au contrôle phytosanitaire à l'entrée du territoire ;
- présenter le permis d'importation s'il ya lieu ;
- présenter avec la marchandise, un certificat phytosanitaire du pays d'origine ou un certificat de réexportation conforme au modèle de la Convention Internationale pour la Protection des Végétaux mentionnant, si nécessaire, les déclarations supplémentaires ou traitement requis ;
- respecter toutes autres conditions fixées par le Ministre chargé de l'agriculture.

Article 27 : Le contrôle phytosanitaire à l'exportation et à la réexportation est effectué sur demande des exportateurs, dans les stations d'expédition, les magasins et entrepôts, sur les quais et autres lieux dont l'accès est ouvert aux inspecteurs phytosanitaires.

Article 28 : Afin de garantir la qualité sanitaire des végétaux et des produits végétaux destinés à l'exportation, les inspecteurs phytosanitaires sont habilités à :

- imposer des analyses et/ou des traitements de désinsectisation ou de désinfection préalables ;
- visiter si nécessaire les cultures d'où proviennent les végétaux ou les produits végétaux.

Article 29 : Les frais de toute nature résultant de l'application des mesures phytosanitaires à l'importation, à l'exportation, à la réexportation et en transit sont à la charge du demandeur.

Article 30 : Le taux, le mode de recouvrement et la répartition des droits de contrôle phytosanitaire sont fixés par un arrêté conjoint du Ministre chargé de l'agriculture et du Ministre chargé des finances.

CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 31 : Des arrêtés sont pris en tant que de besoin pour l'application du présent décret.

Article 32 : Sont abrogées, toutes dispositions antérieures contraires notamment le décret n°96 -68/PCSN/MDR/H/E du 21 mars 1996 portant application de l'ordonnance 96-008 du 21 mars 1996 relative à la protection des végétaux.

Article 33 : Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Fait à Niamey, le 29 juin 2016

Signé : Le Président de la République

ISSOUFOU MAHAMADOU

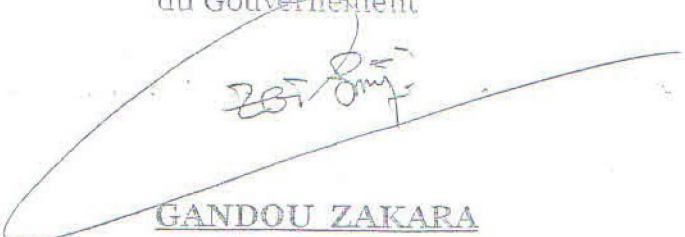
Le Premier Ministre

BRIGI RAFINI

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Agriculture
et de l'Elevage

ALBADE ABOUBA

Pour ampliation :
Le Secrétaire Général
du Gouvernement


GANDOU ZAKARA